



Arrêt

n° 78 402 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour, prise [...] le 12 août 2011 et notifiée le 12 octobre 2011 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEJEMEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco D.* MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juillet 2009, le requérant a épousé une ressortissante belge au Maroc. Il est arrivé en Belgique en octobre 2010 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial ». Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 28 juillet 2011, la police locale a procédé à un contrôle de cohabitation ou d'installation commune du requérant avec son épouse.

1.3. En date du 12 août 2011, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Tournai du 28/07/2011, la cellule familiale est inexisteante. En effet, Madame déclare que le couple est séparé depuis 2010 et que monsieur [O. J.] se trouverait au Maroc.

De plus, après consultation du Registre National, les époux habitent à des adresses différentes. Monsieur [O. J.] a déclaré son départ vers la Rue [S.], 57 à Bruxelles en date du 02.08.2011 ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il reconnaît ne plus résider avec son épouse, mais il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à connaître les motifs de leur séparation, celle-ci ayant été provoquée par « son épouse qui, du jour au lendemain, souhaite mettre un terme à la relation », alors qu'il « a tout quitté au Maroc pour venir s'installer en Belgique avec [elle] ».

Il fait valoir que « ce n'est qu'en juillet 2011 que [son épouse l'a quitté] » alors que « la décision attaquée se fonde uniquement sur les propos de [son épouse] qui prétend que la relation s'est terminée en 2010, sans autre précision ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise, en telle sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation du « principe de bonne administration », le requérant ne précise pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse. A cet égard, il convient de rappeler que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. La décision attaquée a été prise sur base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42^{quater} de la Loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, dans la mesure où le requérant est membre de la famille d'une ressortissante belge.

4.3. Conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge ou le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi dispose que, « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, [dans les cas suivants] : le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat qu'il ressort du rapport de police de Tournai du 28 juillet 2011 que la cellule familiale est inexistante, l'épouse du requérant ayant déclaré que le couple est séparé depuis 2010 et que son époux se trouverait au Maroc. L'acte attaqué précise également qu'il ressort de la consultation du Registre national que les époux habitent à des adresses différentes et que le requérant a déclaré son départ en date du 2 août 2011.

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40bis, 40ter et 42quater de la Loi, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était plus remplie.

En effet, il ressort du rapport de cohabitation ou d'installation commune établi le 28 juillet 2011 par le fonctionnaire de police de Tournai que l'épouse du requérant « habite avec une autre personne [...], sujet français » et qu'elle serait séparée depuis 2010 d'avec son époux qui se trouve au Maroc.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucune précision à cet égard, mais se borne à contester par des simples explications factuelles non étayées et sans s'inscrire en faux à l'encontre des constats posés par le procès-verbal d'enquête, la réalité des constats repris dans le rapport de police précité.

Dès lors, la circonstance que le requérant ne serait en rien responsable de la séparation avec son épouse qui a souhaité mettre un terme à la relation conjugale n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, dans la mesure où l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi offre la possibilité à la partie défenderesse, qui avait reconnu au requérant un droit de séjour après la vérification de la condition d'installation commune, de retirer ce droit lorsqu'il s'avère que cette condition n'est plus remplie, il va de soi que la partie défenderesse ne devait pas avoir égard aux documents produits par le requérant, attestant de la sincérité du mariage des deux parties.

4.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE